

ARRETE N° 2021/02

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE BRULAGE DE DECHETS VERTS

Le Maire de MONTJOIRE, Haute-Garonne

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et en particuliers ses articles L.2224-13 et suivants,

Vu les articles 73, 81 et 84 du Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'un point de collecte des déchets de jardin, destiné à recueillir les feuilles, herbes coupées et autres végétaux a été implanté à la Déchetterie de Villemur-sur-Tarn ou de Garidech.

Considérant que, dès lors, l'élimination de ces déchets par d'autres moyens doit être interdite

ARRÊTE

Article 1 : les déchets de jardin, feuilles, déchets de tonte des pelouses et autres végétaux doivent être déposés à la déchetterie de Villemur-sur-tarn ou Garidech.

Article 2 : Le brûlage de ces déchets en plein air est interdit.

Article 3 : le maire de MONTJOIRE et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'UNION sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera contestée et poursuivie selon les textes et procédures en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté sera affiché en Mairie et transmis en Préfecture pour contrôle de la légalité.

Fait à MONTJOIRE, le 04 mars 2021.

Le Maire,
Isabelle GOUSMAR.

